Réponse d'EDF à la consultation organisée par RTE en vue de l'évolution du modèle de Contrat d'Accès au Réseau de Transport d'Electricité pour le Producteurs, dans le cadre de TURPE 5

07/07/2017

En préambule, EDF tient à souligner la qualité des échanges en concertation tout en regrettant que les réunions n'aient commencé qu'en février 2017, ce qui a limité les possibilités d'évolutions du Contrat d'Accès au Réseau de Transport (CART) pour les Producteurs. Voici les remarques d'EDF sur le projet de texte soumis à consultation.

A) Conditions Générales du projet de CART

1) Article 4.1.2 : Fourniture et pose des composants des Installations de Comptage appartenant au Client

Texte du projet de CART : « Le Client met à la disposition de RTE, au plus tard au moment de la pose, les certificats de vérification et/ou d'essais attestant de la conformité des composants des Installations de Comptage »

Commentaire : EDF estime qu'il n'est pas toujours possible de fournir au moment de la pose les certificats de vérification et/ou d'essais attestant de la conformité des composants des Installations de Comptage, la vérification ou les essais ne pouvant parfois avoir lieu qu'après la pose.

Texte proposé : « Le Client met à la disposition de RTE les certificats de vérification et/ou d'essais attestant de la conformité des composants des Installations de Comptage, au plus tard au moment de la pose ou de la réception de ces composants »

2) Article 4.4.1 : Mise à disposition des données relatives au comptage

Texte du projet de CART : « Par ailleurs, le Client reconnait qu'il recevra des Données de Comptage Brutes avant que RTE puisse vérifier leur exactitude et les transformer en Données de Comptage Validées. En conséquence, le Client sera seul responsable des dommages de toute nature, directs ou indirects, subis par lui-même ou causés à un tiers et survenus du fait ou à l'occasion de l'utilisation par lui des Données de Comptage Brutes, s'il apparait a posteriori une différence entre ces Données de Comptage Brutes et les Données de Comptage Validées. »

EDF
22-30, avenue de Wagram
75008 Paris
www.edf.com

Commentaire : EDF estime que les éventuelles différences entre les Données de Comptage Brutes et les Données de Comptage Validées sont de la responsabilité de RTE, qui ne peut tenir le Client pour seul responsable des dommages qui seraient causés du fait de l'utilisation de Données de Comptage Brutes qui s'avéreraient in fine différentes des Données de Comptage Validées.

Texte proposé : suppression de « En conséquence, le Client sera seul responsable des dommages de toute nature, directs ou indirects, subis par lui-même ou causés à un tiers et survenus du fait ou à l'occasion de l'utilisation par lui des Données de Comptage Brutes, s'il apparait a posteriori une différence entre ces Données de Comptage Brutes et les Données de Comptage Validées. »

3) Article 5.1 : Fixation de la Puissance Souscrite pour une Période de Souscription d'un an

Texte du projet de CART : « A la demande du Client, RTE peut, dans le cadre de ses missions, fournir des informations indicatives sur le choix de la souscription des Puissances Souscrites et de Version Tarifaire. »

Commentaire : la fourniture d'informations indicatives sur le choix de la souscription des Puissances Souscrites et de Version Tarifaire fait partie des missions de RTE. A ce titre RTE se doit de répondre aux demandes du Client à ce sujet.

Texte proposé : « A la demande du Client, RTE fournit, dans le cadre de ses missions, des informations indicatives sur le choix de la souscription des Puissances Souscrites et de Version Tarifaire. »

4) Article 5.3.3 : Cas particulier de la « puissance atteinte »

Texte du projet de CART : « Si le Client souhaite augmenter sa Puissance Souscrite afin de faire fonctionner un outil électro-consommateur nouvellement installé, il peut demander à RTE, par voie de Notification, l'ouverture d'une période « à la puissance atteinte », afin d'établir une Puissance Souscrite supérieure à la précédente. Il joint à sa demande les éléments justificatifs relatifs à l'installation d'un nouvel outil électro-consommateur. »

Commentaire : EDF estime que la notion d'outil électro-consommateur est trop restrictive et que l'ouverture d'une période d'observation devrait être possible pour toute modification de process, toute rénovation d'appareil consommateur ou toute installation d'appareil consommateur.

Texte proposé : « Si le Client souhaite augmenter sa Puissance Souscrite afin de tester un nouveau process, ou de faire fonctionner un appareil consommateur rénové ou nouvellement installé, il peut demander à RTE, par voie de Notification, l'ouverture d'une période « à la puissance atteinte », afin d'établir une Puissance Souscrite supérieure à la précédente. Il joint à sa demande les éléments justificatifs relatifs à la modification du process, l'installation d'un nouvel appareil consommateur ou la rénovation d'un appareil consommateur déjà installé. »

5) Article 5.5 : Règles d'attribution d'une augmentation de Puissance Souscrite

Texte du projet de CART :

« La Puissance Souscrite, ou la puissance mise à disposition dans le cas de la HTB3, est attribuée au Client dans la limite de la Puissance de Raccordement. Si la nouvelle Puissance Souscrite demandée, ou la puissance mise à disposition dans le cas de la HTB3 est inférieure à la Puissance de Raccordement, la nouvelle puissance est attribuée au Client. Si nécessaire, RTE procèdera à ses frais et dans les meilleurs délais aux renforcements de réseau pour mettre à disposition la puissance demandée.

Si la nouvelle Puissance Souscrite demandée, ou la puissance mise à disposition dans le cas de la HTB3, est supérieure à la Puissance de Raccordement, RTE dispose d'un délai d'étude supplémentaire pour s'assurer de l'acceptabilité de la demande. Si la capacité d'accueil du réseau existant ne permet pas de mettre à disposition la puissance demandée, du fait de l'existence de contraintes sur le réseau qui relie le Point de Connexion au poste de transformation vers la tension supérieure le plus proche, l'augmentation de puissance n'est attribuée qu'après réalisation des travaux. »

Commentaire : EDF estime que, dans le cas de la HTB3, la notion de « puissance mise à disposition attribuée » dans la limite de la puissance de raccordement manque de clarté. De plus EDF considère que la notion de « délai d'étude supplémentaire » est trop floue et doit être précisée.

Texte proposé :

« Pour les domaines de tensions concernés, la Puissance Souscrite est attribuée au Client dans la limite de la Puissance de Raccordement. Si la nouvelle Puissance Souscrite demandée est inférieure à la Puissance de Raccordement, la nouvelle puissance est attribuée au Client. Si nécessaire, RTE procèdera à ses frais et dans les meilleurs délais aux renforcements de réseau pour mettre à disposition la puissance demandée.

Le Client peut demander une augmentation de la Puissance de Raccordement. RTE dispose d'un délai d'étude de 15 jours ouvrés pour répondre à la demande. Si la capacité d'accueil du réseau existant ne permet pas d'augmenter la Puissance de Raccordement au niveau demandé, du fait de l'existence de contraintes sur le réseau qui relie le Point de Connexion au poste de transformation vers la tension supérieure le plus proche, l'augmentation de la Puissance de Raccordement n'est attribuée qu'après réalisation des travaux. »

+ à l'article 5.6 « RTE n'est pas tenu de répondre favorablement aux appels de puissance qui dépasseraient la Puissance Souscrite ou la Puissance de Raccordement »

EDF
22-30, avenue de Wagram
75008 Paris
www.edf.com

Il conviendrait également de modifier le titre de l'article 5.5 « Règles d'attribution d'une augmentation de Puissance Souscrite ou de la Puissance de Raccordement » et le titre de l'article 5.6 « Dépassements de la Puissance Souscrite ou de la Puissance de Raccordement ».

6) Article 5.8.1 : Ecrêtement des Dépassements de la Puissance Souscrite du fait de RTE – Cas ouvrant droit à écrêtement

Texte du projet de CART :

« - Pour adapter ponctuellement le schéma d'exploitation, afin de maîtriser les risques en termes de sûreté (ex : report pour éviter une surcharge sur un ouvrage amont qui pourrait entraîner une coupure étendue) ou de qualité d'alimentation (ex : risque temporairement accru de perturbation) ;

- Suite à des Coupures sur le RPT. »

Commentaire : la notion de coupure n'étant pas définie au contraire de la notion d'Indisponibilité Non Programmée, EDF suggère d'utiliser cette dernière.

Texte proposé :

« - Pour adapter ponctuellement le schéma d'exploitation, afin de maîtriser les risques en termes de sûreté (ex : report pour éviter une surcharge sur un ouvrage amont qui pourrait entraîner une succession d'Indisponibilités Non Programmées du RPT) ou de qualité d'alimentation (ex : risque temporairement accru de perturbation) ;

- Suite à des Indisponibilités Non Programmées sur le RPT. »

7) Article 5.8.1 : Ecrêtement des Dépassements de la Puissance Souscrite du fait de RTE – Cas ouvrant droit à écrêtement

Texte du projet de CART : « Pour ce qui concerne les autres cas ouvrant droit à écrêtement, RTE et le Client conviennent des modalités du report en temps réel par téléphone. »

Commentaire : EDF estime que convenir par téléphone en temps réel des modalités du report n'est pas suffisant, et qu'une trace écrite est nécessaire pour prévenir tout risque de différend.

Texte proposé : « Pour ce qui concerne les autres cas ouvrant droit à écrêtement, RTE et le Client conviennent des modalités du report en temps réel par emails. »

EDF
22-30, avenue de Wagram
75008 Paris
www.edf.com

8) Article 6.4 : Interruptions particulières liées à des essais de renvoi de tension

Bien qu'EDF ne soit pas directement concernée par l'ajout de cette clause relative aux essais de renvoi de tension et n'entende donc pas s'y opposer, elle tient à rappeler qu'elle ne saurait, aujourd'hui comme demain, être considérée comme liée à RTE dans l'exécution de cette clause.

9) Article 7 : Qualité de l'électricité

Texte du projet de CART : « Le respect des engagements de RTE en matière de qualité de l'électricité suppose que RTE puisse réaliser les opérations de maintenance, renouvellement, développement et réparation des ouvrages du RPT selon les modalités définies au chapitre 6. »

Commentaire : l'ajout de cette phrase, vague et redondante avec les articles 8.1 et 8.2 sur la responsabilité de RTE à l'égard du Client et celle du Client à l'égard de RTE, n'est pas justifié

Texte proposé : suppression de la phase

10) Article 7.2.3.1 : Indisponibilité Non Programmée provenant du Réseau Amont pour les Groupes de Production qui ne sont pas soumis à l'Obligation d'Achat – Obligations de RTE

Texte du projet de CART : « Néanmoins, RTE ne sera pas responsable dans les cas suivants : (…)dans le cas où RTE n'a pas pu réaliser les opérations de maintenance, de renouvellement, de développement et de réparation des ouvrages du RPT selon les modalités définies au chapitre 6, du fait de refus répétés du Client, dès lors que le risque d'Indisponibilité Non Programmée qui en résulte a été Notifié au Client. »

Commentaire : les refus répétés du Client peuvent parfois être justifiés, par exemple par des contraintes de sûreté. De plus, en l'état, cette clause est trop large, l'identification du moindre risque d'Indisponibilité Non Programmée ne devant pas permettre à RTE de se dédouaner de toute responsabilité relative aux préjudices résultant des Indisponibilités Non Programmées provenant du Réseau Amont. En outre, les dispositions de l'article 6, et en particulier celles de l'article 6.2.2 relatif à la programmation des interventions de RTE sur le RPT, sont suffisantes pour cadrer les opérations de maintenance, de renouvellement, de développement et de réparation des ouvrages du RPT y compris les éventuelles difficultés que rencontrerait RTE dans leur planification. Enfin les articles 8.1 et 8.2 sur la responsabilité de RTE à l'égard du Client et celle du Client à l'égard de RTE suffisent à cadrer les responsabilités, et en particulier les cas où ces responsabilités sont partiellement ou complètement levées (par exemple en cas de faute ou de négligence de RTE ou du Client).

Texte proposé : suppression du texte

EDF
22-30, avenue de Wagram
75008 Paris
www.edf.com

11) **Article 7.2.3.1 : Indisponibilité Non Programmée provenant du Réseau Amont pour les Groupes de Production qui ne sont pas soumis à l'Obligation d'Achat – Obligations de RTE**

Texte du projet de CART : « la fin de la limitation : retour au Programme d'Appel pour un GDP après la fin de l'Indisponibilité Non Programmée. Le temps de reprise, qui permet de déterminer la fin de la limitation, est évalué en fonction des conditions d'exploitation du Groupe de Production connues au moment de l'incident. Le Producteur communique à RTE, à la demande de ce dernier, les éléments d'explication concernant l'évaluation du temps de reprise. »

Commentaire : la complexité et la diversité des situations d'exploitation qui peuvent être rencontrées par le Producteur ne lui permettent pas de fournir à RTE a priori (c'est-à-dire avant que ne survienne un éventuel incident) les conditions d'exploitation de chaque GDP. EDF propose donc une approche pragmatique, évitant au Producteur de fournir à RTE l'ensemble des conditions d'exploitation avant que ne survienne un incident, mais qui l'oblige à fournir a posteriori les éléments d'explication justifiant le temps de reprise. EDF tient par ailleurs à préciser que l'objet de cet article n'est pas de cadrer les informations dont a besoin RTE dans le cadre de l'exploitation du réseau.

Texte proposé : « la fin de la limitation : retour au Programme d'Appel pour un GDP après la fin de l'Indisponibilité Non Programmée. Le temps de reprise, qui permet de déterminer la fin de la limitation, est évalué en fonction des conditions d'exploitation du Groupe de Production connues du Producteur au moment de l'incident. Le Producteur communique a posteriori à RTE, à la demande de ce dernier, les éléments d'explication concernant l'évaluation du temps de reprise. »

12) **Article 7.2.3.3 : Indisponibilité Non Programmée provenant du Réseau Amont pour les Groupes de Production qui ne sont pas soumis à l'Obligation d'Achat – Modalités opérationnelles de traitement d'une Indisponibilité Non Programmée provenant du Réseau Amont par le Mécanisme d'Ajustement**

Texte du projet de CART : « Pour les GDP disposant d'un Programme d'Appel, le volume de l'ajustement correspondant à l'incident est calculé sur la base du dernier Programme d'Appel (48 points demi-horaires) déclaré avant l'incident. »

Commentaire : EDF considère qu'il doit être précisé que le volume d'ajustement correspond à la différence entre le dernier Programme d'Appel et le réalisé, la formulation actuelle étant trop vague. Par ailleurs une des évolutions des Règles MA – RE actuellement en cours de concertation envisageant pour 2019 la définition des Programmes d'Appel au pas 5 minutes, EDF propose de supprimer dès à présent la précision « 48 points demi-horaires ».

Texte proposé : « Pour les GDP disposant d'un Programme d'Appel, le volume de l'ajustement correspondant à l'incident est calculé sur la base du dernier Programme d'Appel déclaré avant l'incident (différence entre ce Programme d'Appel et le réalisé sur la période définie à l'article 7.2.3.1). »

EDF
22-30, avenue de Wagram
75008 Paris
www.edf.com

13) Article 7.2.4.1 : Indisponibilité Non Programmée provenant du Réseau Amont pour les Groupes de Production qui sont soumis à l'Obligation d'Achat – Obligations de RTE

L'ensemble des remarques faites sur l'article 7.2.3.1 s'appliquent à l'article 7.2.4.1

14) Article 9.2.9 : Composante de regroupement conventionnel des Points de Connexion

Texte du projet de CART : « PS regroupée est égale à la Puissance Regroupée du Point de Regroupement, sauf dans le cas de la HTB3 où elle est égale à la puissance horaire maximale de soutirage du Point de Regroupement constatée sur les 12 derniers mois. »

Commentaire : la délibération tarifaire indique que « Pour le domaine de tension HTB 3, la puissance considérée correspond à la puissance maximale de soutirage. ». EDF estime donc que la définition proposée dans le projet de CART est trop restrictive par rapport à la définition proposée dans la délibération tarifaire.

Texte proposé : « PS regroupée est égale à la Puissance Regroupée du Point de Regroupement, sauf dans le cas de la HTB3 où elle est égale à la puissance mensuelle maximale (moyenne glissante) de soutirage du Point de Regroupement constatée sur les 12 derniers mois. »

15) Article 13.8 : Entrée en vigueur et durée du Contrat

Texte du projet de CART : « Le Contrat prend effet à la date fixée aux Conditions Particulières Site qui est obligatoirement le premier Jour d'un mois. »

Commentaire : il est arrivé que, suite à une délibération de la CRE, la date de prise d'effet fixée aux Conditions Particulières Site doive être différente du premier Jour d'un mois.

Texte proposé : suppression de la précision « qui est obligatoirement le premier Jour d'un mois. »

16) Article Annexe : définition d'Alimentation Principale

Texte du projet de CART : « Alimentation Principale : Ensemble d'ouvrages de raccordement assurant un transit d'énergie et permettant d'assurer la mise à disposition de la puissance de soutirage que l'Utilisateur a souscrite et/ou de la puissance maximale d'Injection convenue en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques de l'Utilisateur. »

Commentaire : le texte proposé n'est pas tout à fait celui de la délibération tarifaire

Texte proposé : suppression de la précision « assurant un transit d'énergie » de la définition, qui deviendrait « Alimentation Principale : Ensemble d'ouvrages de raccordement permettant d'assurer la mise à disposition de l'Utilisateur de la puissance de soutirage que l'Utilisateur a souscrite et/ou de

la puissance maximale d'Injection convenue en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques de l'Utilisateur. »

17) Article Annexe : définition d'Alimentation Complémentaire

Texte du projet de CART : « Alimentation Complémentaire : Ensemble d'ouvrages de raccordement assurant un transit d'énergie, établis au même Domaine de Tension que l'Alimentation Principale et non nécessaires à l'alimentation du Site. Les Alimentations d'un Utilisateur qui ne sont ni des Alimentations Principales, ni des Alimentations de Secours sont les Alimentations Complémentaires de cet Utilisateur. »

Commentaire : le texte proposé n'est pas tout à fait celui de la délibération tarifaire

Texte proposé : suppression de la 1ère phase de la définition, qui deviendrait « Alimentation Complémentaire : Ensemble d'ouvrages de raccordement qui ne sont ni des Alimentations Principales, ni des Alimentations de Secours. »

18) Article Annexe : définition de Version Tarifaire

Texte du projet de CART : « Version Tarifaire :

Il existe 3 options tarifaires :

- moyenne utilisation (MU),

- longue utilisation (LU)

- très longue utilisation (TLU). »

Commentaire : le vocabulaire utilisé n'est pas tout à fait celui de la délibération tarifaire

Texte proposé : « Version Tarifaire :

Il existe 3 versions tarifaires :

- courte utilisation (CU),

- moyenne utilisation (MU)

- longue utilisation (LU). »

B) Conditions Générales du projet de CART

1) Article 6.1 : Fixation de la Puissance Souscrite

Texte du projet de CART : « Conformément aux articles 5.2 et 13.3 des Conditions Générales, le Client fixe la Puissance Souscrite pour une durée d'1 an, par Point de Connexion, par Point de Connexion Confondu ou par Point de Regroupement »

Commentaire : les articles 5.2 et 13.3 ne rappelant pas que le domaine HTB3 n'est pas concernée par la fixation d'une puissance souscrite, EDF propose d'ajouter cette précision par souci de clarté

Texte proposé : « Conformément aux articles 5.2 et 13.3 des Conditions Générales, le Client fixe la Puissance Souscrite pour une durée d'1 an, par Point de Connexion, par Point de Connexion Confondu ou par Point de Regroupement pour les domaines de tension HTB2, HTB1, HTA2 et HTA1 »

EDF
22-30, avenue de Wagram
75008 Paris
www.edf.com